

Lettres Patentes

Qui confirment c'elles du Marechal
Daudeneham par lesqu'elles il avoit nommé
un Commissaire pour faire observer les
ordonnances du le fait des Aloumoyen.

16. x. 1362.

Ioannis de gratia francorum des. pene-
collis bellie adri, colorae, a Parcarronae, ex eiusque
Justiciariis nostris, aut eorum loca tenentibus;
salutem. Literas dilecti, a fidelis Consiliarii nostri
Domini Daudeneham Marescalli francoe, atque
nstri locum tenentis in Partibus occitanis, Nid-
muz, foemam, quæ sequitur, continentur.

Arnoul fit Daudeneham, Marechal de
france, chevalier dubloy de france: à tous ceux
qui ces présentes Lettres Herron, faites. Jeauis
faisois que comme nous ayons entendu, et voiz
venu à notre connoissance, que soyons informés
comme plusieur malicieus, meus de mauvaise
convoitise, tant du royaume, comme des barres,
et efforeens de jous enjouz des portes, et voire
Montpellier Languedoc, armes a. n. 14. fol. 63. 4.
finement bonnes en general, arm. a. 17. tenuz des actes eunes
n. 7. fol. 64.

bon du Roy au nez de France, car de son desir
d'argent, qu'il a prudemment auoit, li de mettre, et auoir
fautes monroyes, defendues, et contrefittes
a celles du Roy notre sire, le roialme, et l'affolement
des rois chacun jour led. Billon, et monroyen
plus lointain, que celles dont il s'agit: les
qu'elles choses sont contre les soldaillans -
fautes que le Roy notred. Seigneur, et son
Conseil sur l'efair des monroyes, et en tres grand
dommage, le prejudicier du d. notre sire le Roy,
et en grande decration de son couple, qui en
ce en moult greve: le comme nous leud. choses
repuissons, ne foulions souffris, ne paars es
tours dissimulation, pour le prouffir du d.
notre sire le Roy, le desoncouple, mais de
tous notre pourroit entendons stories a tellement
malice, et nous confians du bon, loyante,
et diligence de notre ame Jean de Brancolor
Bourgeois de Villeneuve, nous mandons, le
injoignons croitement a nos gean dessus,
que tous vous emploiez de joun en joun, et
si comme le besoyn en sera n'ont leur

fumblere, par tous ces lieus deud. Partien, En
 vous commettant par la tenue de ce present,
 que tous ceus que vous trouuez, ou pourraient
 toucher par vous, ou l'ot depouler, qui portent,
 ou s'efforcent de porter bon du Roy aume Billon
 quelque il soit, tant d'ot, comme d'argens, ou
 monoyes defendienc, ou qui les portent; En
 l'efforcent de porter en autres monoyes que
 celles dont ils sont plus grec, le sursy qui met
 ten; ou s'efforcent de mettre, et allouer ~
 monoyes contrefaites a celles du Roy notred.
 Saigneur, tout cestuy Billon, et monoyes
 defendienc, prenes, arretes, faites prendre, et
 arretes, corps, et mettes enchain du Roy
 fire le Roy, et l'oyez, ou faites envoyez a la
 plus prochaine monoye du Roy notre fire le Roy,
 ou lieu, ou led. Billon, et monoyes auont été
 prises, ou arretees. Le sursy a vous commettant,
 que le d. R. formes lui qui est. Billon, ou
 monoyes defendienc soient touzees, prenies,
 arretes, ou faites prendre, ou arretes, et mettes
 es peissons du Roy notred. Saigneur, sansay

faire, ne souffris être fait délivrancez, n'ce
n'est du commandement de monseigneur, de Pierre
Locatiorre trésorier de France, ou des généraux
Maitres des monnaies de notre d^eire le Roi: &
Il nous aurois ordonné, a l'oulours que pour
Notre poinne, a la baillie, Nous ayons le tiers
du Billon d'or, et d'argent, qui par vous, ou
d'or déporté à Craparia, et confisqué au Roi -
notre d^eire: lequel tiers nous a loulours, en
mandans être baillé, et délivré sans autre
contredire, par le Maître, et garde de la monnaie,
En laquelle elle nous aurois envoyé l'ad. Billon, en
monnaies; lequel tiers qui ainsi nous aura
été baillé, et délivré, être alloié et compter
de celui Maître, et garde qui bailla, et délivra
Nous les aura, et assattu de deux centz, par
les gens des comptes du d^eire le Roi a
Paris, sans autre contredire: le poou chacune
pièce d'or, que nous couperés, nous ayons trois
deniers tournois, et non plus. Je donnerai en
commandement aux Maitres des ports, et passages
à tous les Justiciers, officiers, et sujetts du Roi

feignez de sortir, que à l'ouï
 fairez, et exercer les choses devant, le
 chœurs d'icelles, vous portez prisons, —
 Confit, Confir, et ayde; Si mesme en auer:
 Le neantmoins leu deffendem que en ce
 ne vous lajreben en aucune maniere, —
 mais entendez, et beurez diligemment —
 En témoin de ce, nous avons fait mettre
 nosse feul à ces personnes dectres. Donec al—
 Montpellier le 13^e Jour de Septembre 1562.

Probatum litterarum confirmantes,
 omnia, et singula in hisdem contenta, rata
 habentes, et grata; Oboeis, et extum culibus;
 jorum ad unum continueris, mandamus qua—
 tenus probatum faciamen de Branevlo
 omnibus, et singulis supradictis isti, agaudere
 facere, et exercere peregrinationem; ipsorum multa
 tenus insedendo contra formam scriptorum
 Litterarum; quia hoc sic fieri volumus
 accidit concessimus, et concedimus de gratia
 speciali. Datum apud Hillam novam proprie—
 ationem die 16^o Decembris, anno Domini

1362°. In sequentia hospitiis; ad finem
civilem. S. auxeau. /.